

GE_GERICHTE ATAS/242/2014 vom 26. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_242_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/242/2014 du 26 février 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/242/2014 del 26 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours a été admise dans l'arrêt incident du 19 décembre 2013. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 2

L'objet du litige porte sur le bien-fondé de la décision provisionnelle de la SUVA du 3 septembre 2013, par laquelle celle-ci a suspendu le versement de la rente d'invalidité versée au recourant.

E. 3

La décision de suspension d'une rente, qui suspend à titre provisoire une rente d'invalidité est une mesure provisionnelle (ATF du 3 mars 2010 9C 10616/2009; ATAS/1042/2010 du 14 octobre 2010). Le but d'une telle mesure est de sauvegarder un intérêt protégé par la loi et qui paraît menacé. Si l'autorité ne fait que décider une mesure dont les effets sont transitoirement les mêmes que ceux qui découlent d'une mesure que la loi lui permet de prendre à titre définitif, une base légale expresse n'est pas nécessaire (Pierre MOOR, *Droit administratif*, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 2ème éd., Berne 2002, p. 528, n° 2.2.6.8, p. 272). Lorsqu'il s'agit d'examiner une mesure provisionnelle ou un retrait de l'effet suspensif, il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, qui s'effectue selon les mêmes critères (Ueli KIESER, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, p. 190 ss n. 406). On peut donc se référer aux principes légaux et jurisprudentiels en matière d'effet suspensif pour examiner la conformité au droit de la décision de suspension de la rente. Les mesures provisionnelles ne sont légitimes, aux termes de la loi, que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 506 consid. 3 et les références citées). Si la protection du droit ne peut exceptionnellement être réalisée autrement, il est possible d'anticiper sur le jugement au fond par une mesure provisoire, pour autant qu'une protection efficace du droit ne puisse être atteinte par la procédure ordinaire et que celle-ci produirait des effets absolument inadmissibles pour le requérant (ATF du 24 juin 2002 I 278/2002).

E. 4

La LPGA ne contient pas de dispositions propres sur l'effet suspensif. Par renvoi des art. 55 al. 1 LPGA et 1 al. 3 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral. L'art. 55 PA prévoit que le recours a effet suspensif (al. 1), et que sauf si elle porte sur une prestation pécuniaire, la décision de

l'autorité inférieure peut prévoir qu'un

A/3759/2013 - 8/11 - recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif (al. 2). Conformément à l'art. 66 PA, si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (al. 3). L'entrée en vigueur de la LPGA n'a rien changé à la jurisprudence en matière de retrait par l'administration de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours ou de restitution de l'effet suspensif (ATF du 20 avril 2005, I 196/05, consid. 4.3). Ainsi, la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure (ATF du 26 octobre 2006, I 5400/06, consid. 2.2). Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55 PA, d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires (ATF du 19 septembre 2006, I 439/06, consid. 2). En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute (ATF du 24 mai 2006, I 231/06, consid. 3.3). Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 consid. 6a). S'agissant des intérêts en présence, notre Haute Cour admet que l'intérêt de l'administration est généralement prépondérant lorsque la situation financière de celui qui bénéficie de prestations ne lui permettrait pas de les restituer s'il s'avérait dans le jugement au fond qu'elles étaient perçues à tort (ATF du 14 novembre 2005, I 63/05, consid. 5.3; ATF 119 V 503, consid. 4; ATF 105 V 266, consid. 3).

E. 5

Une décision est arbitraire lorsqu'elle méconnaît gravement une règle de droit ou un principe juridique clair et indiscuté, ou qu'elle contredit de manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. L'arbitraire ne résulte donc pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Par ailleurs, pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 129 I p. 8).

E. 6

En l'espèce, M. H_____ a été vu, à plusieurs reprises, sur des périodes différentes (septembre 2012 et mai 2013) effectuer des activités physiques variées à l'instar du jardinage, du bricolage, de la conduite d'une voiture ou d'une moto notamment. Selon le détective, son comportement n'a jamais mis en évidence de limitations fonctionnelles. Ces activités interpellent compte tenu du fait que l'assuré bénéficie d'une rente invalidité pour une atteinte à l'appareil locomoteur.

A/3759/2013 - 9/11 - Les photos prises par le détective et ses rapports d'observation peuvent laisser à penser que l'assuré a peut-être recouvré tout ou partie de sa capacité de travail. Celui-ci n'a jamais été vu en train de souffrir ou d'être entravé dans ses mouvements. Sa mobilité ne semble pas préteritée par des problèmes liés à son membre inférieur gauche. Ces constatations doivent toutefois être fortement relativisées par le fait

que l'assuré souffre de troubles psychiques graves et invalidants qui ont été dûment mis en évidence par l'expertise du Dr N_____ notamment. Ceux-ci ont participé à la décision d'octroi de la rente complète d'invalidité et ont justifié une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 25%, étant encore relevé que selon le dossier SUVA, l'atteinte psychique était plus grave que le taux précité, mais que seule une partie des troubles psychiques invalidants étaient en lien de causalité avec l'accident. Le Dr N_____ mentionnait même que les troubles psychiques induisaient une incapacité totale de travailler. Non forcément perceptibles pour le dénonciateur et pour l'enquêteur, ces troubles relativisent les photos et rapport d'enquête. Il n'en demeure pas moins que selon lesdites pièces l'assuré peut manifestement entreprendre un certain nombre de travaux physiques qui semblent compatibles avec son état de santé et ses atteintes tant somatiques que psychiques. C'est ainsi à juste titre que la SUVA a décidé d'une nouvelle expertise multidisciplinaire, en l'espèce orthopédique, neurologique et psychiatrique pour déterminer les atteintes dont souffre encore l'assuré et pouvoir déterminer quelles en sont les conséquences sur la capacité de gain.

E. 7

Conformément à la loi, il convient, en matière de mesures provisionnelles, d'effectuer une pesée des intérêts entre celui, privé, de Monsieur H_____ à conserver sa rente jusqu'à la fin de l'instruction de la procédure de révision et celui de la SUVA à ne pas verser une rente qui ne pourrait pas être remboursée si l'assuré devait être condamné à l'issue de la procédure à la lui restituer. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral admet que l'intérêt de l'administration est généralement prépondérant lorsque la situation financière de celui qui bénéficie de prestations ne lui permettrait pas de les restituer s'il s'avérait dans le jugement au fond qu'elles étaient perçues à tort. En l'espèce, l'intérêt de la SUVA doit, selon la jurisprudence, primer l'intérêt de l'assuré à percevoir sa rente, pendant l'instruction de la cause, compte tenu du fait que l'issue de la procédure de révision est incertaine et qu'il ne peut pas être affirmé qu'elle sera favorable au recourant, au vu des éléments versés au dossier par le rapport d'enquête.

E. 8

Le recourant allègue que la décision arbitraire. Cet argument ne peut être retenu. En effet, la décision litigieuse ne méconnaît pas gravement une règle de droit ou un principe juridique clair et indiscuté, et ne contredit pas de manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Même si la situation financière de l'assuré est probablement gravement obérée depuis la décision litigieuse, celle-ci est fondée, en droit, compte tenu des éléments qui précèdent, à savoir principalement le rapport d'enquêtes et les photos y relatives.

A/3759/2013 - 10/11 -

E. 9

Il s'ensuit que la décision attaquée, en tant que mesure provisionnelle, est justifiée et que le recours doit être rejeté.

E. 10

Cela étant, une telle mesure - dont les conséquences ne sont pas négligeables pour le recourant - ne saurait perdurer. La Cour de céans invite dès lors l'intimé à faire preuve de diligence dans l'instruction de la procédure de révision et à statuer rapidement sur le fond. C'est dans ce cadre, dans l'hypothèse d'une suppression totale ou partielle de la rente, que la

révision en raison d'une modification notable du degré d'invalidité ou la reconsidération de la dernière décision pourra être contestée et examinée sur le fond par la Chambre de céans.

E. 11

La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Francine PAYOT ZEN- RUFFINEN

A/3759/2013 - 11/11 - Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.